



# Directive

---

**Destinataires:**

- Représentations suisses à l'étranger
- Autorités de contrôle à la frontière
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration
- Offices cantonaux du travail

**Lieu, date:** Berne-Wabern, le 13 mars 2020 (**version du 24 mars 2020**)

**Nr.:** 323.7-5040/3

---

## **Mise en œuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen**

Madame, Monsieur,

Afin de préserver les capacités de la Suisse à faire face à l'épidémie de COVID-19 et, en particulier, d'assurer les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, le Conseil fédéral a imposé, le 13 mars 2020, des restrictions d'entrée extraordinaires à la frontière avec l'**Italie**. Ces mesures sont détaillées dans la nouvelle ordonnance COVID-19. Le 16 mars 2020, il a décidé d'étendre ces restrictions à la **France**, à l'**Allemagne** et à l'**Autriche**, avec effet au 17 mars 2020 à 0 h 00. Le 18 mars 2020, il a à nouveau étendu ces mesures, avec effet au 19 mars 2020 à 0 h 00, cette fois à l'**Espagne** et à l'**ensemble des États tiers** situés en dehors de l'espace Schengen. Cette nouvelle disposition concerne notamment le Royaume-Uni, l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie et Chypre. Enfin, le 25 mars 2020 à 0 h 00, les restrictions d'entrée ont été étendues à **tous les États Schengen restants**, à l'exception de la Principauté du Liechtenstein.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé de suspendre provisoirement jusqu'au 15 juin 2020 la délivrance de visas Schengen et de visas nationaux dans tous les États tiers. Font exception les cas de rigueur et les cas d'intérêt public pour la Suisse.

En raison de la propagation du coronavirus, de nombreuses compagnies aériennes ont interrompu leurs activités sur certaines lignes. La durée de ces interruptions ne peut être estimée à l'heure actuelle.

Dans ce contexte, nous édictons, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la

## **DIRECTIVE**

suivante :

### **1 Aux autorités de contrôle à la frontière**

#### **1.1 Champ d'application**

Les contrôles aux frontières au sens de l'ordonnance COVID-19 sont effectués à toutes les frontières avec les pays mentionnés dans l'annexe à l'ordonnance COVID-19.

#### **1.2 Compétence en matière de contrôles**

Les contrôles aux frontières terrestres relèvent de la compétence de l'AFD tandis que les contrôles aux frontières intérieures et extérieures des aéroports et aérodromes relèvent de la compétence des cantons, sauf si ces derniers ont délégué cette tâche à l'AFD.

#### **1.3 Principe : refus d'entrée**

L'entrée en Suisse est en principe refusée à tous les étrangers et étrangères qui souhaitent entrer en Suisse directement depuis un pays à risque mentionné dans l'annexe à l'ordonnance COVID-19.

L'interdiction d'entrée s'applique en particulier aux étrangers qui entrent en Suisse comme destinataires de services, touristes, visiteurs ou participants à des manifestations, pour y recevoir des traitements médicaux, pour y rechercher un emploi ou pour y déposer une demande d'octroi de permis de séjour. Cette mesure concerne également les personnes dont l'activité lucrative ou la prestation de services n'étaient pas soumises à l'obligation d'annonce auparavant (UE/AELE). Les personnes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante et les prestataires de services sont soumis dès le premier jour à l'obligation d'annonce (UE/AELE).

#### **1.4 Procédure en cas de refus d'entrée**

Le refus d'entrée ne fait pas l'objet d'une décision formelle et est immédiatement exécutoire.

Le droit d'être entendu doit être accordé à ceux qui en font la demande (annexe 2G des directives contrôle à la frontière) et une interdiction d'entrée écrite doit leur être délivrée au nom du SEM (annexe 3G des directives contrôle à la frontière). Le motif du refus d'entrée à cocher est (I) et la justification à indiquer est « COVID-19 ».

Les voies de recours sont indiquées dans le formulaire : la décision du SEM peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 48 heures suivant sa notification. Un recours contre le rejet de l'opposition par le SEM peut être adressé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. L'intéressé doit attendre la décision de recours à l'étranger.

Lors d'un refus d'entrée à l'aéroport, la procédure prévue à l'art. 65 LEI s'applique sans changement, sauf si un retour direct dans un aéroport situé dans l'espace Schengen est possible.

## **1.5 Exceptions au principe de refus d'entrée**

Les catégories de personnes suivantes restent autorisées à entrer sur le territoire, pour autant qu'elles remplissent les conditions ordinaires d'entrée :

### **1.5.1 Titulaires d'un permis de séjour suisse, d'un visa, d'une autorisation pour frontalier ou d'une assurance d'autorisation de séjour**

Tous les titres de séjour délivrés par la Suisse, y compris les cartes de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ainsi que les visas suivants délivrés par la Suisse permettent d'entrer dans le pays : C pour « voyage d'affaires » en tant que spécialiste dans le domaine de la santé ou « visite officielle », C VTL ou D (quel que soit le but du séjour) pendant leur durée de validité et assurances d'autorisation de séjour. Les frontaliers qui présentent une copie d'autorisation (extrait de SYMIC) peuvent également être autorisés à entrer, pour autant qu'ils puissent effectivement accomplir leurs activités en Suisse. En cas de doute, il convient de prendre contact avec l'office des migrations compétent ou la Division Admission Séjour du SEM (cf. ch. 7.3 des directives contrôle à la frontière).

Les visas délivrés par un autre État Schengen en représentation de la Suisse sont également considérés comme des visas délivrés par la Suisse.

### **1.5.2 Titulaires d'une confirmation de réception de l'annonce qui entrent en Suisse pour des raisons professionnelles**

Les personnes qui bénéficient de la libre circulation des personnes et souhaitent entrer en Suisse en tant que prestataires de services indépendants ou travailleurs détachés doivent présenter une confirmation de réception de l'annonce. Il en va de même des personnes qui souhaitent entrer en Suisse pour une prise d'emploi de courte durée. La confirmation de réception de l'annonce est requise dès le premier jour pour tous les secteurs et toutes les activités lucratives. La règle des huit jours exemptés de l'obligation d'annonce ne s'applique pas. Dans tous les cas, l'intéressé doit s'être annoncé avant son entrée conformément à la procédure d'annonce usuelle et avoir reçu une confirmation de l'annonce.

### **1.5.3 Détenteurs d'un bulletin de livraison dans le cadre d'un transport de marchandises à titre commercial**

L'entrée est autorisée si la personne exécute manifestement un ordre de transport (par ex. au nom d'une entreprise de transports) et présente un bulletin de livraison. Est considéré comme bulletin de livraison tout document accompagnant un lot de marchandises, dans lequel sont énumérées les marchandises livrées.

### **1.5.4 Personnes en transit**

Sont également autorisés à entrer les étrangers veulent traverser directement la Suisse et en sortir en direction de leur pays d'origine ou du pays dans lequel ils sont en mesure de prouver qu'ils ont leur résidence habituelle. S'il y a lieu de penser que l'intéressé ne pourra pas quitter immédiatement la Suisse (du fait, notamment, des dispositions en matière d'entrée appliquées par un autre pays), l'entrée aux fins de transit lui est refusée.

### **1.5.5 Cas de rigueur ou cas d'intérêt public**

Les étrangers qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité et qui ont donc impérativement besoin d'entrer dans le pays peuvent être autorisés à entrer en Suisse dans l'un des cas de figure suivants :

- décès d'un membre de la famille proche vivant en Suisse (père, mère, frère, sœur, enfant) ;
- poursuite d'un traitement médical commencé en Suisse et ne pouvant pas être reporté sans mettre en danger la vie de l'intéressé ;
- conjoint et enfant(s) mineur(s) de nationalité étrangère<sup>1</sup> d'un ressortissant suisse qui souhaitent rentrer en Suisse avec ce ressortissant suisse depuis leur lieu de domicile à l'étranger en raison de la situation actuelle (évacuation) ;
- visites officielles urgentes résultant d'obligations internationales de la Suisse ;
- membres d'équipage de moyens de transports publics (trains, bus, trams, vols réguliers et charters, vols sanitaires, etc.).

Ces dérogations ne valent que si le motif d'entrée invoqué n'est pas en contradiction avec les mesures prises par la Confédération pour endiguer l'épidémie de Covid-19.

Est considérée comme étant d'intérêt public l'entrée de spécialistes du domaine de la santé.

En cas de doute, il convient de prendre contact avec le SEM (cf. ch. 7.3 des directives contrôle à la frontière).

### **1.5.6 Personnes bloquées dans les zones internationales de transit des aéroports à la suite de suppressions de vol**

Les personnes soumises à l'obligation du visa qui doivent quitter la zone internationale de transit jusqu'à ce qu'elles puissent réembarquer et les personnes qui sont dans l'incapacité de regagner leur lieu de résidence par avion et se retrouvent dans l'obligation d'effectuer un transit par voie terrestre se voient remettre un visa Schengen à la frontière. Dans ce cadre, la procédure prévue au ch. 4.2 des directives contrôle à la frontière s'applique :

- la validité doit être restreinte à 15 jours ;
- les documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à trois mois sont également acceptés ;
- une assurance médicale de voyage n'est pas nécessaire ;
- les ressortissants de pays qui sont soumis à l'obligation de consultation Schengen reçoivent un visa à la validité territoriale limitée à la Suisse (C-VTL) ;
- le visa est délivré gratuitement ;
- en présence d'une interdiction d'entrée, prendre contact avec le SEM ;
- les personnes concernées doivent être expressément invitées à s'annoncer à l'autorité cantonale compétente en matière de migrations avant l'échéance de leur visa (cf. ch. 2.1 pour la procédure).

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation du visa sont autorisées à entrer dans l'espace Schengen, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une interdiction d'entrée. Si tel est le cas, il convient de contacter le SEM. Là encore, les personnes doivent être expressément invitées à s'annoncer à l'autorité cantonale en matière de migrations compétente pour leur lieu de séjour dans un délai de 15 jours.

En cas de doutes, s'adresser au SEM (cf. ch. 7.3 des directives contrôle à la frontière).

---

<sup>1</sup> Les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ont également besoin d'une autorisation de séjour, d'un visa délivré par la Suisse ou d'une assurance d'autorisation de séjour.

## 1.6 Interdictions d'entrée

En cas de tentatives répétées de contourner les restrictions à l'entrée en Suisse, une demande d'interdiction d'entrée peut être déposée auprès du SEM en vertu de l'art. 67, al. 2, LEI.

## 1.7 Départ de personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure ou n'ont pas été en mesure de quitter l'espace Schengen dans les délais.

Les voyageurs qui s'adressent aux autorités de contrôle à la frontière parce qu'ils n'ont pas pu quitter l'espace Schengen dans les délais doivent être redirigés vers les autorités cantonales compétentes en matière de migration (cf. ch. 3).

Les voyageurs qui, en raison de la situation liée au coronavirus, quittent l'espace Schengen après échéance de leur visa ou de la durée maximale de séjour autorisée (*overstay*) ne doivent pas être sanctionnés.

Leurs documents de voyage doivent être dûment timbrés au moment de la sortie du territoire.

## 2 Aux représentations suisses à l'étranger

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Principe : pas d'octroi du visa

La délivrance de visas Schengen (visas C) et de visas nationaux (visas D) aux ressortissants de pays à risque visés par l'annexe 1 de l'ordonnance 2 COVID-19 est provisoirement suspendue jusqu'au 15 juin 2020. Dès à présent, il n'est plus entré en matière sur ce type de demandes. Cette règle s'applique provisoirement aussi aux demandes de visas qui concernent des voyages prévus à partir du 15 juin 2020 et qui sont déposées dans le cadre du délai normal pour soumettre une demande de visa (six mois). Ces demandes sont provisoirement suspendues. Des instructions suivront en temps voulu.

Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur une demande de visa en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'en informer le demandeur et de lui renvoyer les documents remis. Les émoluments déjà perçus pour le visa doivent être remboursés.

Les demandes de visas qui sont déjà en cours de traitement et pour lesquelles les conditions d'entrée ne sont pas réunies – indépendamment de la présente directive – sont rejetées selon la procédure usuelle. Dans ce cas, les émoluments perçus ne sont pas remboursés.

Les demandes de visas qui sont déjà en cours de traitement et ne peuvent plus être acceptées du fait de la présente directive doivent être clôturées, conformément au ch. 2.1.2. Les émoluments doivent être remboursés.

Les visas de type D peuvent encore être délivrés lorsque l'autorisation d'octroi du visa (autorisation d'entrée) ou une assurance d'octroi du visa a été délivrée jusqu'au 18 mars 2020 inclus. Comme jusqu'à présent, les visas de retour peuvent être délivrés après consultation du canton. Si l'office cantonal des migrations n'est pas joignable, il convient de prendre contact avec le SEM.

### **2.1.2 Procédure dans ORBIS**

Lorsqu'une demande déjà saisie dans ORBIS ne peut plus être traitée en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'exécuter l'action « Retrait » et d'inscrire « Directive COVID-19 » dans une notice. Le motif de retrait à saisir est « Traitement suspendu ».

S'agissant du remboursement de l'émolument, il convient de procéder à un nouvel enregistrement dans ORBIS. Si le remboursement se fait en espèces, saisir « Remboursement espèces » dans le champ « Description de l'écriture ». Si ce remboursement prend une autre forme, saisir « Remboursement autres ».

## **2.2 Exceptions**

Font exception les demandes présentées par des personnes soumises à l'obligation du visa et autorisées à entrer en vertu de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 qui se trouvent en situation d'absolue nécessité (cf. ch.1.5.5) ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé, ainsi que les autres cas spéciaux, par exemple des rencontres internationales urgentes (Genève internationale). Les demandes de ce type doivent impérativement être soumises à l'approbation du SEM ou du DFAE (art. 38 OEV). La charge de la preuve incombe en principe au demandeur.

Par ailleurs, des visas peuvent être délivrés à la frontière si les conditions visées au ch. 1.5.6 des directives contrôle à la frontière sont réunies.

Lorsqu'un visa exceptionnel est délivré à un spécialiste dans le domaine de la santé, il convient d'indiquer comme but du voyage « Affaires » et d'inscrire dans les remarques nationales le texte suivant : « Corona - professionnel de la santé ».

Au besoin, le DFAE édictera une directive séparée pour les exceptions qui relèvent de sa compétence (art. 38 OEV).

## **2.3 Détenteurs de visas qui sont dans l'incapacité de les utiliser en raison de la situation liée au coronavirus**

Les personnes qui possèdent un visa délivré par la Suisse mais ne peuvent en faire usage en raison des restrictions de voyage liées au coronavirus peuvent se voir délivrer un visa de remplacement exonéré de toute taxe ou un visa consécutif. Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le demandeur doit déposer une nouvelle demande de visa ;
- le dossier doit préciser clairement qu'il s'agit d'un voyage de remplacement, c'est-à-dire d'un voyage ayant le même but et la même durée que le voyage initialement prévu ;
- le demandeur possède une (nouvelle) assurance médicale de voyage valable ;
- le demandeur ne fait l'objet d'aucune interdiction d'entrée ;
- cette facilitation s'applique uniquement entre le 15 mars et le 30 septembre 2020 et sous réserve de la suspension de l'octroi de visas prévu au ch. 2.1.

Les visas déjà délivrés dans le passeport ne doivent pas être abrogés, annulés ou invalidés, sauf si le demandeur le réclame expressément. Les dispositions usuelles s'appliquent.

### **3 Aux autorités cantonales compétentes en matière de migration**

#### **3.1 Personnes qui ne peuvent pas quitter la Suisse en raison de la situation actuelle**

Les personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure de quitter la Suisse et l'espace Schengen avant échéance de leur visa ou titre de séjour, ou avant échéance de la durée maximale de séjour de 90 jours sans autorisation (concerne des personnes qui ne sont donc pas soumises à l'obligation du visa) et qui ne disposent d'aucun autre moyen pour rentrer chez elles sont autorisées à demeurer dans l'espace Schengen jusqu'à ce que le trafic aérien dans l'espace Schengen revienne à la normale. Il convient de recommander aux personnes concernées de s'adresser à l'office des migrations de leur canton de séjour.

Les autorités cantonales compétentes en matière de migrations peuvent prolonger le visa des personnes soumises à l'obligation du visa. Les personnes dont le séjour dépasse la durée maximale de séjour de 90 jours par période de 180 jours, prévue par le droit Schengen, peuvent être frappées d'une décision de renvoi assortie d'un délai de départ adéquat (ce délai pouvant être prolongé en cas de besoin) ou se voir délivrer un visa de type D. Cette procédure permet de légaliser le séjour en Suisse des intéressés ; elle est tout particulièrement recommandée lorsque la sortie de l'espace Schengen doit se faire par un autre État Schengen.

Le document de voyage est dûment tamponné lors de la sortie. Tout séjour dépassant la durée maximale autorisée dans l'espace Schengen en raison de la situation liée au coronavirus ne doit pas être considéré comme *overstay* (dépassement du séjour autorisé) par les autorités responsables du contrôle à la frontière (cf. ch. 1.7).

#### **3.2 Informations générales et recommandations en matière de conditions d'admission des étrangers**

Comme mentionné ci-dessus, les représentations suisses à l'étranger ne traitent plus les demandes de visas C Schengen à l'exception des demandes qui doivent être refusées parce qu'elles ne remplissent pas les critères d'octroi ordinaires. Par conséquent, le SEM ne procède plus à des mesures d'instruction auprès des autorités cantonales sauf dans les cas qui relèvent d'une situation d'absolue nécessité.

- S'agissant des nouvelles demandes d'autorisations/annonces de ressortissants UE/AELE, il y a lieu de se référer à la Circulaire No 431.0-4790/1/1 du 24 mars 2020 (Mise en œuvre de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19) dans le cadre du traitement des demandes d'autorisations et des annonces au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes). Selon cette circulaire, l'admission en vue d'une activité lucrative n'est en principe recommandée qu'en présence d'un intérêt public majeur au sens de l'Ordonnance 2 COVID-19 (par ex : domaine de la santé, de l'approvisionnement de la population). Dans ces cas, une assurance d'autorisation de séjour est délivrée permettant le franchissement de la frontière.
- Les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être admis qu'en lien avec le domaine de la santé et ce, pour autant que les conditions d'admission ordinaires de la LEI (spécialistes) soient remplies (voir point 4.3 ci-après).
- L'entrée en Suisse pour d'autres motifs (regroupement familial, rentiers, étudiants) est refusée pour les ressortissants d'Etats tiers respectivement n'est pas recommandée pour

les ressortissants UE/AELE sauf dans les cas qui relèvent d'une situation d'absolue nécessité au sens de l'art. 3 al. 1 let f de l'Ordonnance 2 COVID-19 et pour autant que l'admission ne soit pas contraire aux mesures prises par la Confédération en vue de lutter contre l'épidémie du COVID-19.

- Les ressortissants suisses dont le domicile se trouvait jusqu'à présent à l'étranger et qui souhaitent se réinstaller avec leur famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs) de manière durable en Suisse en raison de la crise (évacuation) peuvent entrer en Suisse avec leur famille nucléaire.

Toutes les autres demandes émanant de ressortissants d'Etats tiers doivent être suspendues pendant la durée de validité de l'Ordonnance 2 COVID-19. Les demandes qui ne remplissent pas les conditions ordinaires requises indépendamment de la situation extraordinaire actuelle doivent être rejetées dans la mesure du possible. Les demandes émanant d'étrangères et d'étrangers déjà présents en Suisse peuvent être traitées. S'agissant des ressortissants UE/AELE, il y a lieu de se référer à la Circulaire No 431.0-4790/1/1 du 24 mars 2020.

Dans le cadre des contrôles à la frontière, les organes de contrôle aux frontières examinent en collaboration avec le SEM si ces instructions et recommandations sont respectées. Le SEM se réserve la possibilité de refuser l'entrée en Suisse également à des personnes qui disposent d'un visa valable ou d'une assurance d'autorisation de séjour valable si les conditions d'entrée au moment du franchissement de la frontière ne sont pas remplies. Ces personnes sont rendues attentives aux sanctions prévues dans l'Ordonnance 2 COVID-19.

## **4 Aux autorités cantonales du marché du travail**

### **4.1 Demandes relatives au marché du travail déjà approuvées déposées par des ressortissants d'Etats tiers**

Les personnes qui exercent une activité lucrative, les prestataires de services et les stagiaires de nationalité étrangère dont la demande relative au marché du travail a été approuvée par le SEM et auxquels une autorisation d'entrée ou une assurance d'octroi de l'autorisation a été délivrée peuvent continuer à entrer en Suisse. Les autorisations d'entrée ou les assurances d'octroi de l'autorisation qui n'ont pas encore été octroyées doivent être suspendues. Seuls les spécialistes du domaine de la santé (par ex., chercheurs) dont l'activité revêt une grande importance pour la Suisse peuvent encore obtenir une autorisation d'entrée ou une assurance d'octroi de l'autorisation.

### **4.2 Demandes relatives au marché du travail en suspens déposées par des ressortissants d'Etats tiers (à partir du 18 mars 2020)**

Les demandes relatives au marché du travail qui concernent de **nouveaux** arrivants étrangers qui entendent exercer une activité lucrative, fournir des prestations de services ou accomplir un stage doivent être provisoirement suspendues. Les autorités cantonales compétentes clarifient les choses avec les demandeurs et décident s'il convient de laisser en suspens la demande (avec nouvelle date de prise d'emploi ou de début de mission) ou de la considérer comme sans objet et de la verser au dossier, l'engagement ou la prise d'emploi étant devenu caduc. Ces demandes ne doivent pas être transmises au SEM jusqu'à nouvel ordre.

Lorsqu'une demande se trouve déjà au SEM et y est en suspens, le SEM clarifie les choses et décide de la même manière qu'au paragraphe précédent.



Dans tous les cas, il convient d'éclaircir s'il s'agit de spécialistes du domaine de la santé (par ex., chercheurs) dont l'activité revêt une grande importance pour la Suisse. Si les conditions d'admission sur le marché du travail prévues par la LEI sont réunies, ces personnes sont en principe autorisées à commencer une activité lucrative en Suisse.

#### **4.3 Nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par des ressortissants d'États tiers**

Les autorités cantonales compétentes n'acceptent plus les nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par de **nouveaux** arrivants étrangers qui entendent exercer une activité lucrative, fournir des prestations de services ou accomplir un stage, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Seuls les spécialistes du domaine de la santé (par ex., chercheurs) dont l'activité revêt une grande importance pour la Suisse font exception à cette règle. Si les conditions d'admission sur le marché du travail prévues par la LEI sont réunies, ces personnes sont en principe autorisées à commencer une activité lucrative en Suisse.

## **5 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 25 mars 2020, à 0 h 00. À partir de cette date, elle remplace la version du 21 mars 2020.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Cornelia Lüthy  
Vice-Directrice  
Cheffe du Domaine de direction Immigration et intégration

Destinataires des copies :

- Destinataires des directives Visas
- Destinataires des directives Frontières
- Autorités cantonales des migrations
- Offices cantonaux du travail